
RÈGLEMENT N° 425

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 352 CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA PAIX.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Modeste a adopté le 3 juin 2013 le règlement N° 352 concernant le bon ordre et la paix et que celui-ci est entré en vigueur le 10 juin 2013;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de modifier le règlement concernant le bon ordre et la paix, afin d'y ajouter de nouvelles dispositions concernant la consommation de cannabis dans les endroits publics à la suite de l'adoption de la Loi encadrant le cannabis;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 10 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire de ce conseil tenue le lundi 10 décembre 2018;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier, Alain Vila, mentionne les points suivants :

- l'objet du règlement consiste en l'ajout de dispositions concernant la consommation de cannabis dans les endroits publics à la suite de l'adoption de la Loi encadrant le cannabis ;
- il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;
- l'adoption de ce règlement n'entraînera pas de dépense pécuniaire supplémentaire pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Émile-Olivier Desgens appuyé par Simon Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement N°425 est adopté tel que suit:

ARTICLE 1 – Titre du règlement

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 425 modifiant le règlement numéro 352 concernant le bon ordre et la paix.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 11 « Facultés affaiblies »

L'article 11 « Facultés affaiblies » est modifié afin de se lire ainsi :

« Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public. »

ARTICLE 3 -Modification de l'article 12 « Possession et consommation de boissons alcoolisées »

L'article 12 « **Possession et consommation de boissons alcoolisées** » est modifié afin de se lire ainsi :

Article 12 : Possession et consommation de boissons alcooliques et de cannabis

« Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcooliques et du cannabis ou de consommer des boissons alcooliques et du cannabis dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, c. .P-9.1) a été consenti par la Régie des alcools, des courses et des jeux. »

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Louis-Marie Bastille
Maire

Alain Vila
Directeur général
et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION:	10 décembre 2018
PROJET DE RÈGLEMENT :	10 décembre 2018
ADOPTION :	14 janvier 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR:	15 janvier 2019